

PAR COURRIEL

Québec, le 30 juillet 2021



Objet : Demande d'accès à des documents
N° référence : DA-2021-2022-06



Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue le 13 juillet 2021, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

« Je souhaite obtenir une copie du contrat liant le gouvernement à l'agence de publicité Cossette. »

[transcription intégrale]

Et pour laquelle une demande de précision a été faite le 15 juillet 2021 où vous nous mentionnez ce qui suit :

« Il s'agit du contrat de la publicité liée à la COVID. »

[transcription intégrale]

Vous trouverez ci-joint le contrat de services professionnels en publicité conclu pour le compte du ministère du Conseil exécutif entre le Centre de services partagés du Québec, maintenant le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et Cossette Communication inc.. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous estimons que les signatures contenues dans ces contrats doivent être protégées.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Boris Lavoie Isebaert, par intérim pour
Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN PUBLICITÉ

RÉALISATION DE CAMPAGNES PUBLICITAIRES
ET D'AUTRES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

POUR UN CLIENT DU CSPQ (MCE)

NUMÉRO DU CONTRAT : 999736390

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (RLRQ, chapitre C- 8.1.1), représenté par M. Benoît Simard, vice-président à la gestion corporative et contractuelle et des services aux organisations, dont les bureaux sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2L2,

ci-après appelé le « CSPQ »,

ET

Cossette communication inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1174211194, ayant un établissement au 300, rue Saint-Paul, bureau 300, Québec (Québec) G1K 7R1, agissant par Mme Marie Vaillancourt, vice-présidente principale, Cossette Québec, dûment autorisée, ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelé le « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéros 999108272, 999108706 et 000109208 et le document d'appel d'offres public restreint numéro 999109424 qui comprennent généralement la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Dominic Jargaille, directeur par intérim des moyens de communication, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le CSPQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Marie Vaillancourt, vice-présidente principale, Cossette Québec, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise le CSPQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services dans le cadre de la « Réalisation de campagnes publicitaires et d'autres activités de communication » pour le compte du MCE, conformément au présent contrat.

Le contrat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le CSPQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 11 mai 2020 pour se terminer le 10 mai 2021.

Le contrat est automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour 2 périodes additionnelles consécutives de 12 mois, à moins que le CSPQ ne transmette au prestataire de services 30 jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

L'arrivée du premier des événements suivants met fin au présent contrat :

- La date de fin du contrat incluant les renouvellements;
- L'atteinte du montant maximal du contrat incluant les renouvellements.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le contrat comme décrit à l'article 3.

5.2 Le CSPQ s'engage à respecter ses obligations envers le prestataire de services, comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les taux prévus à l'article 7 et selon les modalités décrites à l'article 9 du présent contrat.

6. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal de ce contrat, incluant les renouvellements, ne peut excéder 45 000 000 \$.

Cette somme inclut l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du contrat, notamment les pourcentages de commission et les tarifs horaires qui sont facturés par le prestataire de services ainsi que les demandes de remboursement qui sont également produites par ce dernier pour tous les montants qu'il verse à des sous-contractants.

Le montant maximal du contrat exclut l'ensemble des achats médias qui sont réalisés dans le cadre de ce contrat puisque la facturation de ces frais est effectuée par l'agence de placement médias du gouvernement.

Il est cependant nécessaire de préciser que la réalisation d'une partie importante des mandats gouvernementaux en publicité découle d'événements, de circonstances ou de situations imprévisibles. Dans cette perspective, les montants spécifiés ne constituent nullement une forme d'engagement de la part du CSPQ.

7. RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des taux et pourcentages décrits ci-dessous :

7.1 Pour la réflexion stratégique, le développement de concepts, l'élaboration de plans de communication et la production de plans médias liés à la diffusion ou à la rediffusion de messages publicitaires, à l'exception de ceux diffusés sur le Web, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 140 \$**;

7.2 Pour tous les services en communication Web, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 130 \$**;

7.3 Pour la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 110 \$**;

7.4 Pour la production de matériel publicitaire ou d'information réalisée à l'interne, à l'exception de la production Web, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 90 \$**;

- 7.5 Pour la production Web réalisée à l'interne, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 105 \$**;
- 7.6 Pour le service à la clientèle lié à la réalisation d'une campagne publicitaire, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 105 \$**;
- 7.7 Pour la réalisation d'activités de recherche et d'évaluation quantitative et qualitative, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.8 Pour la réflexion stratégique liée aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 135 \$**;
- 7.9 Pour tous les autres services liés aux activités de relations publiques, de promotion et de marketing direct, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 120 \$**;
- 7.10 Pour la transmission de matériel publicitaire, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **taux horaire de 95 \$**;
- 7.11 Pour la recherche de partenariat, la rémunération du prestataire de services est basée sur un **pourcentage de commission de 10 %** appliqué sur la valeur monétaire ajoutée par une entreprise ou une institution participante.

8. FRAIS GÉNÉRAUX, D'ADMINISTRATION ET DE DÉPLACEMENT

Tous les frais généraux et dépenses d'administration tels que les frais d'expédition, de poste, de messagerie, d'appel interurbain, de photocopie, de préparation et de transmission des fichiers sources, de transport et de douane ainsi que les dépenses liées aux permis, licences et assurances de même que les droits d'auteurs sont inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires pouvant être facturés par le prestataire de services et ne peuvent pas être ajoutés à titre de frais généraux et d'administration à la facturation émise au CSPQ.

De même, tous les frais de déplacement effectués par le personnel du prestataire de services entre ses bureaux et ceux des organismes publics et du CSPQ sont également inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires du prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

Par contre, les frais de déplacement liés à la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants peuvent être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

De même, certains frais de déplacement assumés par le prestataire de services et liés à des situations particulières peuvent être remboursés **à la condition toutefois que le prestataire de services ait obtenu l'autorisation préalable du CSPQ avant d'engager ce type de dépenses.**

Les frais de déplacement pouvant être facturés sont remboursés selon la *Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics* (voir https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf). Pour tous les frais de déplacement encourus, le prestataire de services doit joindre les pièces justificatives à la facture en précisant le détail des frais réclamés et la référence du ou des contrats concernés.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

D'abord, le prestataire de services produit les prévisions budgétaires requises et les fait approuver par le CSPQ et le MCE avant de commencer les travaux.

Par la suite, le prestataire de services émet une facture au CSPQ pour les travaux réalisés en accord avec les prévisions budgétaires préalablement approuvées par le CSPQ et le MCE.

Le CSPQ s'engage à payer le prestataire de services selon les conditions et modalités prévues aux présentes dans les trente jours qui suivent la date de réception des factures. Ce paiement s'effectue conditionnellement à la vérification par le CSPQ des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires présentées par le prestataire de services.

Après vérification, le CSPQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Même si certains éléments d'une facture sont contestés par le CSPQ, les montants non contestés sont payés dans les délais prévus ci-dessus.

Le CSPQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65, r. 8).

Le CSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

10. FAUSSE DÉCLARATION

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de celles-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par l'organisme public en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son CV sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par l'organisme public.

11. PÉNALITÉS

Les pénalités qui suivent s'appliquent uniquement au chargé de compte et au directeur de création présentés dans l'appel d'offres permettant d'établir une liste de prestataires de services qualifiés.

11.1 Remplacement d'une ressource stratégique

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource stratégique présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, parce que cette ressource ne satisfait pas aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat, une pénalité de 0,5 % du montant total du contrat, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, est appliquée, et ce, même si le remplacement de cette ressource stratégique a été autorisé par le CSPQ.

Pour toute demande de remplacement, le prestataire de services doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui), selon les modalités prévues à l'article 2.7.1 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du CSPQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le CSPQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le CSPQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du CSPQ, est sujet à l'application de la pénalité.

11.2 Remplacement d'une ressource non stratégique

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource non stratégique présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du CSPQ, selon les modalités prévues à

l'article 2.7.1 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du CSPQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le CSPQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le CSPQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du CSPQ, est sujet à l'application de la pénalité.

11.3 Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du CSPQ, selon les modalités prévues à l'article 2.7.1 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour pour les ressources stratégiques et 500 \$ par jour (pour toute autre ressource) est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du CSPQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le CSPQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le CSPQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du CSPQ, est sujet à l'application de la pénalité.

11.4 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande de production, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 1000 \$ par jour pour les ressources stratégiques et 500 \$ par jour (pour toute autre ressource) est appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

11.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.7.2 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 1000 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'a pas eu lieu. Le CSPQ peut réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

11.6 Cumul des pénalités

Lorsque les pénalités prévues aux articles 11.1 et 11.2 s'appliquent, elles ne peuvent être cumulées à la pénalité prévue à l'article 11.3 lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et malgré toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables.

Toutefois, aucune pénalité n'est appliquée dans les cas suivants :

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource;
- Pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource, etc.

11.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition du CSPQ pour réclamer le montant des pénalités, le prestataire de services doit émettre une note de crédit équivalente au montant de la pénalité.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis.

12. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium est réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il peut, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 6.7.2 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MCE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.7.2 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :
(Le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CSPQ ou au MCE, selon le cas dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au CSPQ ou au MCE une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du MCE et transmettre au MCE dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par une personne autorisée qu'il désigne à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du MCE. Le prestataire de services doit alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au MCE l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MCE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le MCE fait connaître par avis écrit le refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MCE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le MCE ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MCE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

16. RESPONSABILITÉ DU CSPQ ET DU MCE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du CSPQ ou du MCE, ces derniers n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services ou ses employés, agents ou représentants ou ses sous-contractants.

17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ et le MCE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés par le prestataire de services, en tout ou en partie, sans l'autorisation du CSPQ.

Le CSPQ peut céder à tout autre organisme public au sens de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (RLRQ, chapitre C-8.1.1), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

19. RÉSILIATION

19.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CSPQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ.

19.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Le MCE conserve en entier tout droit de propriété qu'il a sur tout élément en lien avec le contrat, et notamment sur tout écrit, plan, dessin, photographie, matériel informatique, échantillon, modèle, maquette, concept, méthode et procédé, qu'il communique au prestataire de services ou qu'il met à sa disposition. Le prestataire de services ne doit pas, sans l'autorisation du MCE, se servir de ces éléments à des fins autres que l'exécution du contrat confié.

Entre outre, les travaux réalisés par le prestataire de services dans le cadre d'un contrat octroyé, deviennent la propriété entière et exclusive du MCE qui peut en disposer à son gré.

Sauf avis contraire, le prestataire de services doit remettre au MCE, dans les quinze jours suivant la date à laquelle le contrat prend fin, tous les documents et toutes les pièces qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui sont considérés propriété entière et exclusive du MCE.

Spécificités – Publicité

Le MCE est propriétaire absolu et exclusif de tous les droits d'auteur en ce qui a trait à la recherche, la conception, la réalisation, la diffusion et la production du matériel publié et diffusé. Le prestataire de services cède et transporte en faveur du MCE, sans restriction ni limite territoriale, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir au cours ou à la suite de l'exécution du contrat, à cet effet, il s'engage à acquérir et acquitter tous les droits d'auteur des personnes qu'il a engagées pour l'exécution du contrat qu'il obtient à la suite de la signature du contrat et à les céder gratuitement au MCE, immédiatement ou par la suite, le cas échéant.

Le prestataire de services s'engage à libérer tous les droits permettant l'exécution de l'objet du contrat, notamment la diffusion de tout matériel, et à inclure, lors de la négociation de ces droits, une clause de renouvellement.

Le prestataire de services s'engage à acquitter tous les droits ou redevances payables à toute union ou à tout regroupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute la durée du contrat.

Le prestataire de services garantit le MCE contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande découlant d'une infraction à la Loi sur le droit d'auteur et à la Loi sur les marques de commerce. Il s'engage également à assumer seul la responsabilité pour tous frais, dommages et pertes résultant d'une telle infraction.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MCE pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement aux droits cédés.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu des contrats est incluse dans la rémunération prévue à l'article 2.5 du document d'appel d'offres.

21. NOMS DE DOMAINE

Le prestataire de services s'engage à proposer au MCE divers noms de domaine qui peuvent être requis dans l'exécution du contrat. De plus, le prestataire de services s'engage à vérifier que les divers noms de domaine proposés sont disponibles pour être enregistrés.

Ces noms de domaine sont la propriété entière et exclusive du MCE.

À la suite de l'autorisation écrite du MCE, le prestataire de services s'engage à enregistrer au registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au nom du MCE, les noms de domaine autorisés.

Lors de la procédure d'enregistrement, le prestataire de services s'engage à indiquer le MCE comme détenteur des noms de domaine. Le prestataire de services s'engage de plus à indiquer le nom et les coordonnées des personnes responsables de l'administration, de la facturation et de l'aspect technique des noms de domaine.

Le prestataire de services garantit au MCE que les expressions enregistrées comme noms de domaine et que les noms de domaine eux-mêmes ne sont pas des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada et qu'ils ne portent pas à confusion avec des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada.

Les frais pour l'enregistrement des noms de domaine sont à la charge du MCE.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, à indemniser et libérer le MCE advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant les noms de domaine proposés au MCE.

Les obligations du présent article demeurent en vigueur malgré la fin ou la résiliation du contrat.

Dans le cadre des contrats réalisés pour le compte d'organismes publics qui y sont assujettis, le prestataire s'engage à respecter le *Standard sur les noms de domaine Internet* du gouvernement du Québec.

(http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/standards_relatifs_interooperabilite/SGQRI021.pdf)

22. APPROBATION DU CSPQ

Le CSPQ ou le prestataire de services peut, en tout temps, communiquer avec le MCE pour discuter de divers éléments du contrat, mais dans chaque cas le prestataire de services doit remettre un rapport écrit au CSPQ, dans un délai de quarante-huit (48) heures de toute discussion et de toute décision prise à ce sujet.

23. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le CSPQ dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CSPQ et du MCE relatives à la façon de préparer le travail demandé et d'exécuter le contrat.

24. CHARGÉ DE COMPTE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de compte a pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirige et conseille quotidiennement l'équipe de travail. Il est le seul interlocuteur technique auprès du CSPQ. Il doit entretenir un dialogue avec le représentant du CSPQ afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du présent contrat.

25. ENGAGEMENT ET APPROBATION

Le prestataire de services ne doit pas prendre des engagements au nom du CSPQ ou du MCE ou procéder à l'étape de la réalisation avant que les éléments constitutifs de chacun des projets et les prévisions budgétaires qui s'y rattachent ne soient dûment approuvés.

Le CSPQ n'assume aucune responsabilité pour des frais engagés par le prestataire de services sans son approbation ou celle du MCE alors que celle-ci est exigée en vertu des dispositions du présent contrat.

26. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le prestataire de services doit notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

27. APPLICATION DE LA TVQ ET DE LA TPS

Les services requis et payés par le CSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

28. ACTIONNAIRES

Le prestataire de services déclare qu'aucun de ses actionnaires qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) du capital-actions émis par le prestataire de services n'est employé, conjoint ou enfant d'un employé de la fonction publique du gouvernement du Québec et s'engage, dans le cas contraire, à fournir au CSPQ, au plus tard à la date de la signature des présentes, les nom, adresse et occupation de ces actionnaires.

29. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui met en conflit soit son intérêt personnel, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du CSPQ ou du MCE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le CSPQ ou le MCE qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat.

30. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation du présent contrat ne divulgue quelque information dont il a connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, y compris tout renseignement, matériel ou document communiqué au prestataire de services par le CSPQ ou par le MCE, à moins d'avoir obtenu au préalable leur approbation écrite, et ce, tant pendant qu'après l'exécution du présent contrat.

31. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

L'article 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

32. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement et factures découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le CSPQ.

33. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

34. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

35. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Centre de services partagés du Québec :

M. Dominic Jargaille
Directeur par intérim des moyens de communication
Direction des moyens de communication
Direction générale des services de communication
1000, route de l'Église, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-9703
Télécopieur : 418 646-8114
Courriel : dominic.jargaille@cspq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

Mme Marie Vaillancourt
Vice-présidente principale, Cossette Québec
Cossette communication inc.
300, rue Saint-Paul, bureau 300
Québec (Québec) G1K 7R1
Téléphone : 418 580-9150
Courriel : marie.vaillancourt@cossette.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,

Original signé

Benoît Simard
Vice-président à la gestion corporative et
contractuelle et des services aux opérations

8 mai 2020

Date

Pour Cossette communication inc.,

Original signé

Marie Vaillancourt
Vice-présidente principale, Cossette Québec

8 mai 2020

Date

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Qualification de prestataires de services en publicité – Contrats de 500 000 \$ et plus Appel d'offres restreint aux seuls prestataires qualifiés

Titre de la campagne : Réalisation d'une campagne publicitaire et d'autres activités de communication pour un client du CSPQ (MCE)

Numéro d'appel d'offres : 999109424

Numéro du contrat : 999736390

Je soussigné(e), Marie Vaillancourt, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Cossette Communication inc., déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat de services précité, pour le compte du MCE, intervenu entre le CSPQ et mon employeur en date du 8 mai 2020.

Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat de services précité, intervenu entre le CSPQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui m'est communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le CSPQ ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le CSPQ;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 8e JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2020

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui est responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**Qualification de prestataires de services en publicité – Contrats de 500 000 \$ et plus
Appel d’offres restreint aux seuls prestataires qualifiés**

Titre de la campagne : Réalisation d’une campagne publicitaire et d’autres activités de communication pour un client du CSPQ (MCE)

Numéro d’appel d’offres : 999109424

Numéro du contrat : 999736390

Je soussigné(e), _____
Prénom et nom de l’employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l’adresse _____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par le CSPQ ou toute autre personne dans le cadre du

projet octroyé à _____
Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez la case appropriée.)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J’AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L’AN _____

(Signature de l’employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.

**Cependant, vous devez cocher une des cases de l’article 14 du contrat,
au moment de sa signature**